



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :

Arrêté du Maire n°AM_2024_0111
Arrêté de maintien d'ouverture aux publics du collège Notre-Dame

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°DM2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R123-1 à R123-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2019-07-05-003 relatif à la commission consultative départementale (CCDSA), à ses sous commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement,

Vu le procès-verbal n°982 du 25 avril 2024 établi par la commission de sécurité de l'arrondissement de Tournon-sur-Rhône pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, émettant un avis favorable au maintien d'ouverture au public de l'établissement « collège Notre-Dame »,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement nommé « collège Notre-Dame » 10 rue Sauzéat, de type R de 3 catégorie est autorisé à poursuivre son exploitation et à accueillir du public.

ARTICLE 2 : Les prescriptions sont précisées dans le PV n° 982 du 25 avril 2024 de la commission de sécurité.

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraîne une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de notifier les conditions de dessertes de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous- Préfet de l'Ardèche,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Ardèche.
- Monsieur le Directeur du collège Notre-Dame, 10 rue Sauzéat, 07100 Annonay.
-

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après notification et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 5 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 27.06.24

Par délégation du Maire,

